

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS573

présenté par

M. de Courson, M. Colombani, M. Panifous et M. Viry

ARTICLE 10

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Les décisions de mettre fin à la procédure sont transmises à la commission de contrôle et d'évaluation mentionnée à l'article L. 1111-12-13 et enregistrées dans le système d'information mentionné à l'article L. 1111-12-9. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit qu'il peut être mis fin à la procédure dans trois situations : si la personne renonce à l'aide à mourir ; si le médecin chargé de se prononcer sur la demande prend connaissance, postérieurement à sa décision, d'éléments d'information le conduisant à considérer que les critères d'accès n'étaient pas remplis ou cessent de l'être ; ou si la personne refuse l'administration de la substance létale.

Cet amendement vise à s'assurer qu'en cas de fin de procédure, qu'importe la raison, cette décision est transmise à la commission de contrôle et d'évaluation, ainsi qu'au système d'information.

Cela permettrait de renforcer la traçabilité et le contrôle des procédures, y compris lorsque celles-ci ne sont pas allées à leur terme.